



Séance du Jeudi 25 Février 2021
Délibération n°20210225_09

Nombre de conseillers communautaires:

En exercice : 70

Présents : 57

+ Pouvoirs : 6

+ Suppléants : 2

= VOTANTS : 65

- dont « pour » : 61

- dont « contre » : 4

- dont « abstention » : 0

Objet : Compétence « mobilité » : décision sur la prise de compétence

Le jeudi 25 Février 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 16/02/2021, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD - Salle polyvalente de MANSLE.

Présents : COMBAUD Renaud - FOURÉ Brigitte - CAILLAUD Nadia - COMBAUD Alain – GIRAUD-BERNARD Eric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAULT Sylvie – LIZOT Jackie – PERCHE Marie-Annick - AGUESSEAU Norbert – MAINGUET Martine – BLANCHON Alain – GUYON Jean-Guy - BOIREAUD Philippe – COYAUD Pierrick – FLAUD Yves – KAUD Pascal – CECCHIN Catherine – TEXIER Didier – CRINE Jean-Jacques – GAGNAIRE Marie-Claire – CHAUSSEPIED Pierre - LAMAZIERE Véronique – PAPILLAUD Sonia – CROIZARD Christian – THURU Marie-Danièle - LEMAIRE Marie-Claude – HENTRY Jimmy - CHABAUTY James – ROULAUD Jean-Jacques - PINEAU Francine – BEAU Jean-Yves – MUGNIER Pierre-Hermann - LAVERGNE Didier - BERTRAND Didier - GIROUX-MALLOT Françoise – BORDES Jean-Jacques – VIGNET Aurélie - CLAVAUD Gérard – TEILLET Anne BONNET Franck – CHARRIAUD Sébastien – FAURE Sigrid – DANEDE Laurent - BOUCHET Eric – LACROIX Aurélie BOURABIER Jacques - SOURY Christine - POTEL Maryse - LASBUGUES Elisabeth – ROUMAGNE Magalie-CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella – MAGNANT Jocelyne – GOYAUD Philippe – MAGNANT Jacques – JÉROME Géraldine.

Absents excusés :

BORNE Bernard représenté par BAUDRILLARD Agnès - suppléante

BRAUNBARTH Jean-Philippe représenté par NAVARRE Virginie – suppléante

GEOFFRION Olivier pouvoir à COMBAUD Renaud

VERGNAUD David pouvoir à DANEDE Laurent

DE LUSTRAC Jean-Marc pouvoir à LASBUGUES Elisabeth

CAMY Bruno pouvoir à POTEL Maryse

MAHÉ Jacques pouvoir à ROUMAGNE Magalie

DUGOIS Dominique pouvoir à LAMAZIERE Véronique

SEVRIT Raymond

Absents non excusés : PERRON Michelle – DURAND Jean-Louis - JEUNE Karine – ETIENNE Murielle

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

Objet : Compétence « mobilité » : décision sur la prise de compétence

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite « Loi NOTRe »,

Vu la Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM »,

Vu les articles L1231-1 et suivants du Code des transports,

Monsieur le Vice-Président en charge des affaires sociales, de la mobilité et de la vie associative rappelle que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) vise à améliorer l'exercice de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) en la généralisant à l'ensemble des communautés de communes (article L. 1231-1 du code des transports, modifié par l'article 8 de la LOM), sous réserve que celles-ci délibèrent en ce sens avant le 31 mars 2021 (III de l'article L. 1231-1).

A défaut, la compétence est exercée par la région sur le territoire de la communauté de communes concernée à partir du 1er juillet 2021.

Cette loi souhaite favoriser un **exercice effectif de la compétence « mobilité » à la bonne échelle territoriale**, en favorisant des relations entre les intercommunalités et les régions.

Les communautés de communes sont invitées à **délibérer au plus tard le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence « mobilité », en lieu et place de la région.**

Pour rappel, une autorité organisatrice de la mobilité « AOM » est l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire. Il ne peut y avoir 2 « AOM » sur un même territoire. Par conséquent :

- soit la région est « AOM »,
- soit l'intercommunalité est « AOM » si elle décide de prendre la compétence.

Les « AOM » sont habilitées à agir pour **organiser différents services de mobilité** prévus par la Loi.

A ce titre, l'AOM compétente pour assurer des services de mobilités est chargée d'organiser :

- Des **services réguliers** de transport public à la personne ;
- Des **services à la demande** de transport public de personnes (en recourant, en pratique, à des opérateurs de transport collectif ou à des artisans taxis) ;
- Des **services relatifs aux mobilités actives** ou contribuant au développement de ces mobilités (marche, vélo...) ;
- Des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuant au développement de ces usages (plateforme et aire de covoiturage...) ;
- Des **services de mobilité solidaire**, de contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Parallèlement, l'AOM peut proposer des services de conseils et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers consistant à :

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;

- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement.

L'ensemble de ces services de mobilité et d'accompagnement revêt un caractère facultatif pour l'AOM.

Il convient de préciser qu'en aucun cas l'AOM n'a obligation d'organiser l'ensemble des services de mobilité mentionnés à l'article L. 1231-1-1 du code des transports. Elle dispose de différents leviers d'action permettant de répondre aux besoins de mobilité des habitants. Elle n'a ainsi aucune obligation d'organiser un service de transport régulier. Par exemple, elle peut décider de n'organiser qu'un service de transport à la demande.

Définitions :

Le **service régulier** est défini par les articles R. 3111-1 et R. 3111-37 du code des transports. Il se définit comme un « service collectif offert à la place, dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance. ». Il est donc caractérisé par sa fréquence, son itinéraire et sa tarification déterminés au préalable de la course, sans que l'utilisateur n'intervienne.

L'article R. 3111-2 du code des transports définit le **service à la demande** comme un « service collectif offert à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers, dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance et qui sont exécutés avec des véhicules dont la capacité minimale est de quatre places, y compris celle du conducteur ». Ce service est donc caractérisé par l'influence de la demande de l'utilisateur sur la fréquence et l'itinéraire de la course.

A la question « **Une communauté de communes qui n'aurait pas pris la compétence d'organisation de la mobilité pourrait-elle malgré tout conduire des actions de soutien à la mobilité ?** », la réponse est :

Oui, dans tous les cas, que la communauté de communes soit AOM ou non.

Les communautés de communes sont habilitées à conduire des actions de soutien d'intérêt communautaire dans le domaine des mobilités actives et des mobilités partagées au titre de leurs **compétences « aménagement de l'espace » et « voirie »**.

Au titre de leur compétence « **voirie d'intérêt communautaire** », les communautés de communes peuvent par exemple élaborer un schéma directeur cyclable (programmation de la continuité des itinéraires cyclables entre communes) ou encore prévoir l'implantation d'aires de covoiturage sur le domaine public.

Au titre de leur compétence « **aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** », les communautés de communes compétentes pour l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) peuvent également définir la localisation et le dimensionnement de l'offre de stationnement.

Une communauté de communes qui déciderait de se saisir de la compétence « mobilité » ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région (à la différence du cas des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des Métropoles AOM). Il s'agit d'un dispositif spécifique, dérogatoire, prévu par la LOM. Ainsi, au moment où elle devient AOM, la CC ne se voit transférer aucun service de la région.

La CC AOM peut demander la reprise des services régionaux intégralement inclus dans son ressort à tout moment ou ne jamais la demander.

Monsieur le Vice-Président expose qu'une concertation a été menée sur le sujet de la mobilité avec la CC Val de Charente, le PETR du Pays du Ruffécois et la Région Nouvelle-Aquitaine, étant précisé qu'un Plan de Mobilité Rurale « PMRu » a été élaboré à l'échelle du Ruffécois.

Dans le cadre de cette concertation, il a été décidé de ne pas prendre la compétence mobilité au niveau de l'intercommunalité, faute de moyens humains et financiers pour mettre en œuvre cette compétence.

Néanmoins, cela n'exclut pas de signer des conventions de partenariat avec la région pour des actions bien définies et à ce titre, en l'absence d'un transfert de compétence, la communauté de communes pourrait se voir déléguer tout ou partie de services par la région, conformément à l'article L 1231-4 du code des transports.

Par ailleurs, comme rappelé plus haut, la communauté de communes pourrait engager des actions de mobilité au titre de ses compétences « voirie », « aménagement de l'espace » ou encore « action sociale ».

Après en avoir délibéré, l'assemblée plénière à la majorité décide :

- ***D'APPROUVER la décision de ne pas prendre la compétence « mobilité » à l'échelle communautaire, en l'absence, à ce jour, de moyens humains, matériels et financiers dédiés ;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à engager une concertation étroite avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en place opérationnelle d'actions adaptées aux besoins du territoire ;***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Président à signer toute convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la mise en place d'actions en faveur de la mobilité.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Christian CROIZARD

